

PROVINCE
de

Luxembourg

COMMUNE
de

CHINY

1. 1354
S. 0.24

Dépôt n° 4264

MOD. O 8.

18 12 17

325.103
3172.42

Acte de cession de terrain

N° du plan :

Parcelle n° 2

Prix de vente Fr. : 54.800

Aujourd'hui quatorze septembre mil neuf cent cinquante sept
entre nous, Bourgmestre, stipulant pour et au nom de la commune de Chiny à ce légalement autorisé par
la délibération du Conseil communal de Chiny d'une part, et le sieur

d'autre part, a été convenu ce qui suit :

La Commune de Chiny déclare céder et abandonner au sieur
qui accepte, aux conditions du cahier des charges de la présente vente

comme par le présent acte elle cède et abandonne en toute propriété, pour en
jouir dès aujourd'hui et à toujours, avec garantie de tous troubles, évictions, hypothèques et autres empêchements quelconques, le
terrain ci-après désigné, avec toutes les servitudes actives, s'il en existe, le dit terrain situé à lieu dit "Le Hoyvat",
d'une contenance de HUIT ARES SEPTANTE CENTIARES, formant le lot n° 2 du
lotissement dont le plan a été approuvé par la Députation permanente en
date du 19 avril 1956.

Conformément à l'article 5 du cahier des charges du susdit lotissement,
il sera perçu 15% du prix d'achat pour tous frais quelconques de la vente.

La Commune déclare être propriétaire de ce terrain, en vertu d'une possession publique, paisible et non interrompue de
trente et plus d'années, à titre de propriétaire.

La vente est faite moyennant le prix de TRENTE QUATRE MILLE HUIT CENTS FRANCS,
payable dès approbation des présentes par les autorités supérieures.

Fait en triple à Chiny les jour, mois et an que dessus, et les parties ont signé après lecture.

Le Secrétaire communal,

[Signature]



Alcedor

64 75 — Bank van de Soc. Gén. de Belgique, N. V.
Administratieve Zetel Brugge
Vlamingstraat, 58 Brugge

Enregistré à Florenville, le 26 octobre 1957.

Vol. 445 Fol. 33 N° 9 rblacm renvoi sans.

Reçu quarante francs (de prov.)

Dr. P. 40f.

Le Receveur,

[Signature]

Le Conservateur,

[Signature]

[Signature]

9. 2
6. 24
19. 20
56
90. 44

Dépôt N° 4264

Timbre	Dépôt	4 -
	Insc.	13. 54
	Transc.	22. 86
Salaires		90. 44
Arrouil.		16
Renvois		20
cpt	Total	158. 00

C. C. P. N° 2003

Transcrit au bureau des hypothèques à Arlon le 18 novembre 1957, Vol. 3816 N° 44 inscription d'office, Vol. 918 N° 103

Reçu cent cinquante-deux francs sans renvoi

Le Conservateur,

APPROUVÉ

2^e revision
N° 9/56

Arlon, le 12 DEC. 1957

La Délégation permanente du Conseil provincial
Présents : M. M. Octave Lobost, Gouverneur - Président,
Wautricho, Ducamp, Kieffer, Arneuld, Burnotte,
Muthuria, membres et J. Hector, Greffier provincial
Rapporteur : M. *[Signature]*

Par la Délégation,
Le Greffier provincial,
(s) J. Hector.

Le Président,
(s) Octave Lobost

Pour expédition conforme:
Le Greffier provincial,

[Signature]



Cre A
(Chiny)

Projet de cahier des charges pour le lotissement du "HOYVET"

Art. 1 - Il est créé une parcelle de terrain à bâtir à lotir en treize lots, comprenant notamment sept places à bâtir et six lots destinés à être annexés à des propriétés particulières ou pour servir à usage de jardins, à lieu dit "Le Hoyvet" cadastré Son A nos 6297 et 693L, d'une contenance totale de 80 ares 30 centiares.

Art. 2 - La contenance totale de chacune des parcelles loties conformément au plan dressé par M. Didier, géomètre du cadastre à Florenville, en date du 16 janvier 1956, est la suivante :

- Lot 1 : sept ares septante centiares (7 a 70)
- Lot 2 : huit ares septante centiares (8 a 70)
- Lot 3 : neuf ares cinquante centiares (9 a 50)
- Lot 4 : dix ares soixante centiares (10 a 60)
- Lot 5 : douze ares dix centiares (12 a 10)
- Lot 6 : treize ares septante centiares (13 a 70)
- Lot 7 : cinq ares nonante centiares (5 a 90)
- Lot 8 : deux ares nonante centiares (2 a 90)
- Lot 9 : trois ares cinquante centiares (3 a 50)
- Lot 10 : un are quarante cinq centiares (1 a 45)
- Lot 11 : un are quatre vingt centiares (1 a 80)
- Lot 12 : un are trente cinq centiares (1 a 35)
- Lot 13 : un are dix centiares (1 a 10)

Art. 3 - Le chemin existant à partir de la route de la Hay sera amélioré dans l'avenir pour desservir du côté sud-est les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 12 ainsi que le lot 7.

Art. 4 - Le prix minimum à payer par are de terrain est fixé comme suit :

QUATRE MILLE FRANCS (4.000) pour les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 12 et 13.

TROIS MILLE FRANCS (3.000) pour le lot 7.

MILLE CINQ CENTS FRANCS (1.500) pour les lots 8, 9, 10 et 11.

Art. 5 - Il sera perçu, en outre, 15% du prix d'achat pour tous frais quelconques de la vente.

Art. 6 - Le paiement aura lieu au comptant dès approbation de l'acte de vente par les autorités compétentes. L'entrée en jouissance aura lieu immédiatement après paiement à la caisse communale.

Art. 7 - L'acquéreur d'un des lots 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 s'engage irrévocablement à construire sur la parcelle acquise, un immeuble à usage d'habitation conforme aux prescriptions de l'Administration provinciale de l'Urbanisme dans un délai de deux ans prenant cours à la date de la signification par la commune à l'acquéreur, de l'approbation de l'acte de vente. Cette signification se fera par pli recommandé à la poste.

En cas d'inexécution de cette clause, le terrain redeviendra propriété de la commune sans indemnisation de la commune, sauf les cas de force majeure sur lesquels le Conseil statuera.

Art. 8 - Les projets de bâtisse seront, avant exécution soumis à l'avis du Collège échevinal et de l'Administration de l'Urbanisme. Par immeuble à construire, il faut entendre uniquement une construction en matériaux durables. Par délai de deux ans à dater de la signification de l'approbation de l'acte de vente prévu à l'article 7, il faut entendre que le gros œuvre de l'immeuble soit exécuté dans le délai de deux ans, c'est-à-dire que la maison soit sous toit.

Art. 9 - Chaque des lots 1,2,3,4,5,6 et 7 sera mis en vente séparément et l'acquéreur d'un lot ne pourra en aucun cas se rendre acquéreur d'une seconde parcelle.

Art. 10 - Le propriétaire d'un immeuble à usage d'habitation dans la commune ne pourra se rendre acquéreur d'un des lots énumérés à l'art.9.

Art. 11 - Toutefois, la clause ci-dessus ne sera pas valable si le propriétaire d'une maison d'habitation apporte la preuve que son immeuble n'est pas suffisant pour sa famille ou bien ne répond pas aux conditions d'hygiène indispensables et ne peut être amélioré.

Art. 12 - L'administration communale avertit les candidats acquéreurs que la parcelle lotie n'est pas raccordée à un réseau d'égouts et que rien ne laisse prévoir que ce raccordement pourrait avoir lieu dans un avenir plus ou moins immédiat.

Art. 13 - Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution du présent cahier des charges.

Approuvé par le Conseil Communal
en séance à Chinoy, le 4 DÉCEMBRE 1950
Le Secrétaire, Le Bourgmestre,

J. Hubert

P. Courvillain

Annexe transmise à l'Etat le vingt-six octobre
1950 au volume 5255 n° 13.

Le Conservateur

[Signature]